



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63.
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **30 JUN 2015**

Autorisant la pêche de la carpe de nuit de 2015 à 2020.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment le Titre III du Livre IV, les articles L 431-3 et L 431-5,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe la nuit du 23 janvier 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,
- Vu la demande du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée dans les parties de la Seine et les plans d'eau suivants :

Seine : domaine public fluvial :

- * du PK 260,000 au PK 283,000 : service maritime, 3ème Section,
- * du PK 225,000 au PK 242,000 : service de la navigation de la Seine, 4ème Section,
- * du PK 217,000 au PK 225,000 : service de navigation de la Seine de Paris.

Plans d'eau non domaniaux :

* APPMA de Notre-Dame-de-Gravenchon :

Deux étangs (1ha et 0,8ha) au lieu dit «la fontaine Saint Denis», section AH, parcelle 1 à Notre-Dame-de-Gravenchon

* APPMA «La truite cauchoise» :

étang du « nid de Verdier » (3ha) au lieu dit «près de Saint-Valéry», parcelle n°123 section AO plan 77, à Fécamp

* APPMA de Monchaux-Soreng :

étang de l'Épinoy (4ha) au lieu dit de «l'Épinoy», section AB plan 116, à Monchaux-Soreng.

* APPMA « La truite brayonne » :

étang de «l'Épinay», (0,6ha), section AE, parcelles 207, 208, 209, 210, 155, 123, 122, 170, à Forges-les-Eaux

étang de l'Andelle, section AE, parcelles 21 et 14, section AH, parcelles 218 et 219 sur la commune de Forges-les-Eaux

* APPMA de Dieppe et des environs :

étang appartenant à l'association (6ha), parcelles n° 53, 54 et 55, les numéros des parcelles de berges sont les n°48, 56, 17, 58, et 893 sur la commune de Saint-Aubin-le-Cauf.

* APPMA «La Gaule Blangeoise» :

plans d'eau à Blangy-sur-Bresle dénommés : n°1 (1ha); n°2 (6ha) ; n°3 (1,2ha) ; n°4 (7ha) sur la section A0 et n°5 sur la section AN

* FDAAPPMA 76

étang de la voile (étang de la base de Varenne) et les étangs de Launay, propriété de la fédération sur la commune de Saint-Aubin-le-Cauf

Article 2 - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3 - La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 4 - En fin de saison, chaque bénéficiaire de l'autorisation adressera au responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu d'activités, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée jusqu'au 1er août 2020 ; toute demande pour prolonger celle-ci au-delà devra être adressée à la Préfecture au moins 6 mois auparavant.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le lieu de l'exposition.

Fait à Rouen, le

30 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.